

43667119

AG Personnel me 24

436 LM 1/19

154

SOCIÉTÉ
ATIONALE
des
MINS DE FER
RANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 24

Paris, le 26 mai 1941

COL.
Nm.
40
XVII

P

CRÉATION D'UN CORPS DES GARDES DES COMMUNICATIONS

La loi du 23 janvier 1941 portant création d'un service de "Gardes des Communications" dispose que :

Article 1^{er}

Il est constitué un "corps des gardes des communications" dont les détachements stationnés en différents points du territoire de la zone libre ont, dans leur zone d'action ou en renfort des détachements voisins, pour mission essentielle d'assurer la surveillance des ouvrages d'art des voies de communication et des installations s'y rattachant directement, et pour mission accessoire d'assurer, éventuellement, la surveillance dans les trains et dans les gares.

Article 2 -

Le corps des gardes des communications comprend : des gardes, des sous-brigadiers, des brigadiers, des sous-chefs de secteur, des chefs de secteur, des commandants de secteur et des chefs de groupe.

L'administration et le commandement de ces personnels sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le décret du 23 janvier 1941, pris pour l'application de cette loi, dispose en outre que :

Article 1^{er}

Les éléments organiques de la garde des communications sont :

- La brigade qui comprend en principe douze gardes, un sous-brigadier et un brigadier.
- Le groupe qui rassemble trois sections.

L'ensemble des groupes est placé sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du sous-directeur.

Article 2 -

Les sections sont de deux types, suivant qu'elles ont un caractère statique ou un caractère mobile.

La constitution des diverses unités statiques ou mobiles est la même en ce qui concerne les effectifs; elle diffère pour l'armement et le matériel.

Article 3 -

Les unités du type statique sont chargées de la surveillance, en principe permanente, d'une portion de voies de communication.

Les brigades sont réparties sur l'ensemble des lignes, suivant un plan présenté par le commandant de groupe et approuvé par le directeur. Ce plan peut être modifié selon les circonstances par les commandants de groupe qui en rendent compte aussitôt au directeur.

Les unités du type mobile sont équipées pour un déplacement rapide, elles sont susceptibles d'être envoyées en renfort sur les points où leur présence est nécessaire.

Article 4 -

Le service central est dirigé par le directeur, assisté du directeur adjoint et du sous-directeur.

Le directeur des gardes des communications dépend directement du secrétaire d'Etat aux communications.

Le directeur adjoint est chargé de l'administration de la garde, effectif, matériel et armement; il a, en outre, autorité sur les éléments du type mobile.

Le sous-directeur a autorité sur les commandants de groupe du type statique

ORGANISATION DU SERVICE DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS.

L'organisation actuellement prévue comprend quatre groupes commandés chacun par un Chef de groupe dont les zones d'action seront les suivantes :

a) REGION DU SUD-EST.

1^{er} groupe - Siège : Lyon - zone d'action : Arrondissements d'Exploitation de Lyon, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand, Chambéry et Dijon (zone libre).

2^{ème} groupe - Siège : Marseille - zone d'action : Arrondissements d'Exploitation de Valence, Marseille et Nîmes.

3^{ème} groupe - Siège : Grenoble - zone d'action : Arrondissement d'Exploitation de Chambéry et Dijon (zone libre)

b) REGION DU SUD-OUEST.

1^{er} groupe - Siège provisoire : Villedieu-sur-Indre - zone d'action : Arrondissements d'Exploitation de Tours (zone libre), Limoges et Montluçon.

2^{ème} groupe - Siège : Toulouse - zone d'action : Arrondissements d'Exploitation de Bordeaux (zone libre), Toulouse, Tarbes et Béziers.

Chaque groupe est divisé en trois sections, ayant chacune pour zone d'action environ un ou deux Arrondissements d'Exploitation. A la tête de chaque section est placé un Commandant de Secteur.

INSIGNES DE FONCTION PERMETTANT DE RECONNAITRE
LES MEMBRES DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS.

En attendant qu'il soit possible de les doter de l'uniforme prévu, les Gradés et Gardes feront provisoirement usage de leurs vêtements civils et de bérets, sur lesquels sera placé, en écusson, le monogramme G.C.; leur grade, sans distinction de classe, se reconnaîtra suivant les indications du tableau ci-dessous :

GRADE	ECUSSON SUR FOND.	MONOGRAMME G.C. EN	SOUTACHE ENTOURANT LE MONOGRAMME
Garde.....	drap bleu	laine rouge	laine rouge
Sous-brigadier.....	- d° -	laine verte	- d° -
Brigadier.....	- d° -	- d° -	laine verte
Sous-Chef de Secteur.....	- d° -	argent	or
Chef de Secteur.....	- d° -	or	or
Commandant de Secteur.....	drap rouge	argent	argent
Chef de groupe.....	- d° -	or	or

CARTES D'IDENTITE

Les gradés et gardes des communications sont dotés d'une carte d'identité avec photographie portant la signature du Directeur de la Garde des Communications et le cachet rond avec figurine de la Garde.

FACILITES DE CIRCULATION

Pour l'accomplissement de leur service, les membres de la Garde des Communications circulent gratuitement dans les trains. Ils sont munis, à cet effet, des facilités suivantes qui leur sont délivrées par la S.N.C.F. :

- 1° - une carte de circulation à parcours limité mod. 7.

- 2° - une autorisation spéciale de service mod. 85 pour leur permettre d'emprunter les trains de marchandises, de messageries, de voyager dans les fourgons ou de circuler à pied sur la voie.
- 3° - une autorisation mod. 77 de transporter une bicyclette dans les fourgons de bagages gratuitement et sans enregistrement.

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS.

4362/119

P

Paris, le 14 juin 1941.

Col.

N°
40

XVII

A partir du 15 juin 1941, l'organisation de la
garde des Communications est modifiée comme suit :

Page 2 - a) Région du SUD-EST

1^{er} Groupe - Siège : Lyon, etc...

Effacer les mots : "Chambéry et Dijon (zone libre)".

Après le 2^{ème} Groupe :

ajouter : 3^{ème} Groupe - Siège : Grenoble - zone
d'action :

Arrondissement d'Exploitation de Chambéry
et Dijon (zone libre).

Les agents devront faire à la plume les rectifica-
tions utiles et porter en marge de l'Avis Général pré-
sente la mention : "Modifié par le Rectificatif n° 1
en date du 14 juin 1941".

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS.

436 49 1/19

16

Paris, le 10 novembre 1941.

Col.
Nm
40

P

XVII

A dater du 7 octobre 1941, l'organisation de la garde des communications a été modifiée, les zones d'action des groupes n'étant plus adaptées aux Arrondissements d'Exploitation de la S.N.C.F., mais aux circonscriptions territoriales des Préfets régionaux. D'autre part, l'ensemble des groupes implantés sur la Région du Sud-Ouest a été réuni sous les ordres d'un commandant de groupement.

Le nombre des unités attribuées aux divers groupes est devenu variable et sera déterminé périodiquement par la Direction de la garde des communications.

En conséquence, le chapitre "Organisation du Service de la garde des communications" de l'Avis Général - Personnel n° 24 est à remplacer par celui faisant l'objet du béquet ci-dessous :

Le Directeur Général.
R. LE BESNERAIS.

ORGANISATION DU SERVICE DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS.

L'organisation actuellement prévue comprend 6 groupes commandés chacun par un chef de groupe et dont les zones d'action seront les suivantes :

a) - REGION DU SUD-EST.

1^{er} groupe - Siège : Lyon - gare de Perrache - Zone d'action : partie du territoire placé sous l'autorité du Préfet régional de Lyon(1) située à l'ouest de la voie ferrée : Seurre, Louhans, St-Amour, Bourg, Ambérieu, St-André-le-Gaz, Moirans, Valence (voie ferrée exclue).

2^{ème} groupe - Siège : Grenoble-gare - Zone d'action : partie du territoire placé sous l'autorité du Préfet Régional de Lyon(1) et située à l'est de la ligne désignée ci-dessus (voie ferrée incluse).

3^{ème} groupe - Siège : Marseille - gare St-Charles - Zone d'action : territoire placé sous l'autorité du Préfet Régional de Marseille, à l'exclusion de la Corse, c'est-à-dire les départements ci-après : Bouches-du-Rhône, Gard, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

b) - REGION DU SUD-OUEST.

Groupement de Châteauroux.

1^{er} Groupe - Siège : Limoges - gare Bénédictins - Zone d'action : territoire placé sous l'autorité du Préfet Régional de Limoges, c'est-à-dire les départements ci-après (zone libre) : Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Dordogne, Charente, Vienne, Indre, Cher, Indre-et-Loire.

(1) - Ce territoire comprend les départements ci-après (zone libre) : Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Jura, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Isère.

- 3 -

2^{ème} Groupe - Siège : Clermont-Ferrand - gare - Zone d'action : territoire placé sous l'autorité du Préfet Régional de Clermont-Ferrand, c'est-à-dire les départements ci-après (zone libre) : Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier (y compris le territoire situé sur la région Sud-Est de la S.N.C.F.).

3^{ème} Groupe - Siège : Toulouse, 4, rue des Pyrénées - Zone d'action : territoire placé sous l'autorité des Préfets Régionaux de Toulouse et Montpellier, c'est-à-dire les départements ci-après (zone libre) : Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, Hérault, Lozère, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales.

L'Ann. Dir. Gén. 250000

436617120

SOCIÉTÉ
NATIONALE

^{des}
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 27

COL.
N°m. 40
XVII

Paris, le 14 janvier 1942

ORGANISATION, EN ZONE OCCUPÉE,
DU SERVICE DE "GARDES DES COMMUNICATIONS"
CRÉE PAR LA LOI DU 23 JANVIER 1941.

La loi du 23 janvier 1941 portant création d'un service de "Gardes des Communications", modifiée par la loi du 4 août 1941 et par celle du 28 octobre 1941, dispose que :

Article 1^{er}.

Il est constitué un "Corps des gardes des communications" dont les détachements, stationnés en différents points du territoire, ont, dans leur zone d'action ou en renfort des détachements voisins, pour mission essentielle d'assurer la surveillance des ouvrages d'art des voies de communication et des installations s'y rattachant directement, et pour mission accessoire d'assurer, éventuellement, la surveillance dans les trains et dans les gares.

Article 2.

Le Corps des gardes des communications comprend : des gardes, des sous-brigadiers, des brigadiers, des sous-chefs de secteur, des chefs de secteur, des commandants de secteur et des chefs de groupe.

L'administration et le commandement de ces personnels sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Les gradés et gardes du corps des gardes des communications ont qualité pour dresser les procès-verbaux constatant les infractions pénales qu'ils auront relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles les gradés et gardes seront assermentés seront fixées par décret.

ORGANISATION DU SERVICE DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS EN ZONE OCCUPÉE.

Le service des Gardes des Communications qui dépend directement du Secré-

En principe, chaque groupe est divisé en cinq sections, ayant chacune pour zone d'action une portion de ligne de la Région S.N.C.F. correspondant au groupe dont elle relève.

A la tête de chaque section est placé un commandant de secteur.

Jusqu'à nouvel ordre, le service de la garde des communications en zone occupée est limité aux lignes ou portions de lignes situées à l'intérieur d'un périmètre jalonné par les gares de Chartres, Poissy, Saint-Ouen l'Aumône, Beaumont, Orry-la-Ville, Mitry-Claye, Lagry, Emerainville-Pontault, Sucy-Bonneuil, Brunoy, Ris-Orangis, Saint-Michel-sur-Orge, Massy-Palaiseau.

INSIGNES DE FONCTION PERMETTANT DE RECONNAITRE
LES MEMBRES DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS.

Les gardes sont, en service, revêtus d'un uniforme qui rappelle dans son ensemble les uniformes de l'armée et de la marine françaises.

Les insignes distinctifs des grades sont donnés dans le tableau ci-annexé (1).

Les membres de la garde des communications observent entre eux les marques extérieures de respect selon les règles usitées dans l'armée.

CARTES D'IDENTITÉ

Les gradés et gardes des communications sont dotés d'une carte d'identité avec photographie portant la signature du Directeur de la garde des communications ou celle du Chef du Service pour la zone occupée et le cachet rond avec francisque de la garde des communications.

FACILITÉS DE CIRCULATION

Pour l'accomplissement de leur service, les membres de la garde des communications circulent gratuitement dans les trains. Ils sont munis, à cet effet, des facilités suivantes qui leur sont délivrées par la S.N.C.F.

gradés;
pe, cinq sections.

s l'autorité d'un chef du service pour
cts du Directeur de la garde des commu-

ant qu'ils ont un caractère statique ou

statiques ou mobiles est la même en ce
pour l'armement et le matériel.

rgées de la surveillance, en principe
munication.

semble des lignes, suivant un plan pré-
ar le Directeur. Ce plan peut être modi-
de groupe qui en rendent compte aussi-

ées pour un déplacement rapide; elles
ort sur les points où leur présence est

ons sont assermentés. Ils sont porteurs
ographie. Avant d'entrer en service,
nt le tribunal civil de 1^{ère} instance
début de l'audience. Acte en est donné
u tribunal, au gradé ou garde ayant prêté
nier.

ICE DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS
PARISIENNE.

omprend cinq groupes statiques :